**OBJECTIF DU CONTRAT D’ÉDITION DE JEU DE SOCIÉTÉ DE LA SAJ**

Ce contrat d’édition tel que rédigé a pour objectif de simplifier le cadre contractuel dans lequel l’auteur/autrice cède ses droits à l’éditeur/éditrice en permettant une meilleure compréhension du contrat d’édition de jeu de société.

**LICENCE D’UTILISATION**

La Société des Auteurs de Jeux autorise tout auteur à reproduire, modifier et utiliser ce contrat d’édition dans le cadre de son usage professionnel.

Une autorisation spécifique sera demandée à la Société des Auteurs de Jeux en cas de publication, utilisation commerciale ou adaptation de ce contrat.

Site :

Contact :

Version 1.5 — FÉVRIER 2023

**Contrat d’édition**

**de jeu de société**

Logo de l’éditeur

Nom de l’éditeur

**Table des matières**

[Définitions](#_heading=h.gjdgxs) **3**

[Objet du Contrat](#_heading=h.30j0zll) **4**

[Cession des droit](#_heading=h.1fob9te)s **4**

[Étendue de la cession](#_heading=h.3znysh7) 4

[Prérogatives de l’Éditeur](#_heading=h.2et92p0) 5

[Obligations de l’Éditeur](#_heading=h.tyjcwt) **5**

[Publication](#_heading=h.3dy6vkm) 5

[Défense des droits portant sur l’Œuvre](#_heading=h.1t3h5sf) 6

[Respect](#_heading=h.2s8eyo1) de l’intégrité de l’Œuvre, du nom et de la qualité de l’Auteur 6

[Protection de l’œuvre par un titre de propriété industrielle](#_heading=h.17dp8vu) 6

[Licence à des tiers](#_heading=h.3rdcrjn) 7
Cession du Contrat 7

[Assurance](#_heading=h.26in1rg) 7

[Obligations de l’Auteur](#_heading=h.lnxbz9) **7**

[Validation du bon à tirer](#_heading=h.35nkun2) **8**

[Rémunération de l’Auteur](#_heading=h.1ksv4uv) **8**

 [Avances et garanties](#_heading=h.qsnqs7t7tlza) 8

[Redevances dues au titre de l’exploitation de l’Œuvre](#_heading=h.44sinio) 9

[Redevances dues en cas de concession de licence](#_heading=h.z337ya) 9

[Redevances liées à l’exploitation de merchandising](#_heading=h.3j2qqm3) 10

[Exemplaires sans droits](#_heading=h.4i7ojhp) 10

[Périodicité](#_heading=h.1ci93xb) 10

[Reddition des comptes](#_heading=h.2bn6wsx) **10**

[Exemplaires vendus à l’Auteur](#_heading=h.qsh70q) **11**

[Vente en solde totale ou partielle](#_heading=h.3as4poj) **11**

[Mise au pilon partielle ou totale](#_heading=h.1pxezwc) **11**

[Nouvelles Versions et Extensions](#_heading=h.49x2ik5) **12**

[Résiliation - Conséquences de la résiliation](#_heading=h.2p2csry) **12**

[Résiliation](#_heading=h.147n2zr) de plein droit 12

[Conséquences de la résiliation](#_heading=h.3o7alnk), de la résolution de ou la nullité 12

[Clause d’audit](#_heading=h.23ckvvd) **13**

[Dispositions générales](#_heading=h.ihv636) **13**

[Force majeure](#_heading=h.32hioqz) 13

[Procédure Collective](#_heading=h.1hmsyys) 14

[Nullité d’une clause](#_heading=h.41mghml) 14

[Non-renonciation](#_heading=h.2grqrue) 14

[Intégralité du Contrat](#_heading=h.vx1227) 14

[Protection des données à caractère personnel](#_heading=h.3fwokq0) 14

[Droit applicable – Résolution des litiges](#_heading=h.1v1yuxt) 15

**Contrat d’édition de jeu de société**

Entre les soussignés :

Nom et prénom de l’auteur/autrice :

Demeurant à :

Né(e) le : à :

N° Sécurité sociale ou n° de Siret,

Email : Tel :

Ci-après dénommé(e) l’« **Auteur** »

D’une part,

Et :

Nom de la maison d’édition :

Dont le siège social est situé :

N° de Siret :

Représentée par : en qualité de :

Email : Tel :

Ci-après dénommée l’« **Éditeur** »

D’autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** », ou individuellement une « **Partie** »,

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE DU CONTRAT**

*Y décrire précisément le contexte dans lequel les Parties se sont rapprochées, ce qui les a amenées à conclure le contrat (si l’Auteur a démarché ou non l’Éditeur, expliquer pourquoi l’Auteur a choisi l’Éditeur ou à l’inverse pourquoi l’Éditeur a choisi l’Auteur).*

C’est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées pour convenir des termes et conditions de l’édition de l’Œuvre (telle que définie ci-après) par l’Éditeur.

1. **Définitions**

Les termes écrits par la suite avec une majuscule seront définis comme ci-après :

* **Contrat :** désigne le présent contrat, ses annexes et tous les avenants qui viendraient le compléter ou le modifier.
* **Données Personnelles :** désigne toute information permettant d’identifier directement ou indirectement une personne physique (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse e-mail, *etc.*) et collectée, communiquée, conservée, traitée et/ou utilisée par les Parties dans le cadre du Contrat.
* **Œuvre :** désigne le jeu de société créé par l’Auteur, définitivement (ou provisoirement) appelé “ …….[nom du jeu]......” et dont les caractéristiques sont définies en **Annexe 1**.
* **Extension :** désigne tout nouveau supplément qui serait conçu spécialement pour l’Œuvre et nécessitant l’Œuvre pour être utilisée.
* **Informations Confidentielles :** désigne les informations non publiques couvertes par le Contrat, à savoir notamment :
* les informations de toute nature, qu’elles soient orales ou écrites, et quels que soient leur forme et/ou le support utilisé, communiquées directement ou indirectement par l’une des Parties à l’autre, pour les besoins de la négociation et de l’exécution du Contrat ;
* toute information que l’une des Parties pourrait recevoir ou collecter à l’occasion de sa ou de ses visite(s) dans les locaux de l’autre Partie ou à l’occasion de ses discussions avec cette autre Partie.
* **LRAR :** désigne une lettre recommandée avec demande d’avis de réception.
* **Nouvelle(s) Version(s) :** désigne toute évolution de l’Œuvre qui nécessite une modification des règles et un aménagement du matériel ou qui transpose les mécanismes ludiques de l’Œuvre à une autre thématique.
* **PPHT :** désigne le prix de vente au public hors taxes à la date de commercialisation de chaque exemplaire de l’Œuvre.
* **Redevance :** désigne toutes redevances versées à l’Auteur par l’Éditeur au titre du Contrat, telles que définies à l’article 7. L’ensemble des Redevances dues à l’Auteur par l’Éditeur s’entend brut hors taxes, après déduction le cas échéant des cotisations sociales et fiscales à la charge de l’Éditeur s’appliquant à l’Auteur.
* **Territoire** : désigne la France et les territoires francophones.
1. **Objet du Contrat**

Le présent Contrat a pour objet de :

* définir les termes de la cession par l’Auteur au bénéfice de l'Éditeur des droits patrimoniaux d’auteur ou d’autre nature sur son Œuvre (article 3) ;
* déterminer les obligations de l’Éditeur et de l’Auteur (articles 4 à 6) ;
* déterminer les redevances attribuées à l’Auteur du fait de l’exploitation de son Œuvre par l’Éditeur (articles 7 et 8) ;
* déterminer les conditions d’exploitation de l’Œuvre, de gestion des stocks excédentaires de l’Œuvre, et de la fin de validité du Contrat (articles 9 à 14).
1. **Cession des droits**
	1. **Étendue de la cession**

L’Auteur cède à l’Éditeur, à titre exclusif et sur le Territoire, ses droits patrimoniaux d’auteur ou d’une autre nature portant sur l’Œuvre, dans les conditions ci-après stipulées (ci-après, la « **Cession des droits d’Auteur**»).

La Cession de ces droits d’Auteur sera effective pour XXX années, à compter de la signature du Contrat, et engage tant l’Auteur que ses héritiers et ayants-droits.

Tout droit non expressément cédé aux termes du Contrat demeure la seule propriété de l’Auteur et ne pourra pas être exploité par l’Éditeur, sauf accord écrit et préalable des Parties. Le droit au respect de l’intégrité de l’Œuvre, du nom et de la qualité de l’Auteur sont expressément réservés.

Les Parties conviennent expressément que toute éventuelle adaptation audiovisuelle ou numérique de l’Œuvre devra faire l’objet d’un nouveau contrat entre les Parties.

En contrepartie du strict respect de ses obligations prévues au Contrat par l’Éditeur, et notamment du paiement des Redevances, l’Auteur cède à l’Éditeur qui l’accepte, les droits exclusifs de reproduire et de représenter l’Œuvre, sur le Territoire et en toute langue, dans les conditions suivantes :

* le droit de reproduire ou de faire reproduire l’Œuvre, notamment sous d’autres formes que l’édition principale (ex. : en édition poche, de luxe ou famille), quel que soit le nombre d’exemplaires, sur tout support physique et ce, par tout procédé technique ;
* le droit d’adapter ou de faire adapter l’Œuvre pour une nouvelle version sous la forme d’un jeu aux règles simplifiées ou avancées, sous réserve de l’accord préalable et écrit de l’Auteur, et de reproduire ou de faire reproduire le jeu ainsi adapté, quel que soit le nombre d’exemplaires, sur tout support physique et ce, par tout procédé technique ;
* le droit de traduire ou de faire traduire tout ou partie de l’Œuvre et ses Nouvelles Versions en toute langue par une structure professionnelle, et de reproduire ces traductions sur tout support graphique physique actuel ;
* le droit de commercialiser, distribuer ou mettre à la disposition de tiers, de quelque façon que ce soit, et notamment dans le cadre de licences, l’Œuvre et/ou ses Nouvelles Versions. Toutefois, le droit de commercialiser l'Œuvre associée à une marque commerciale et/ou à tout groupement à but lucratif ou non-lucratif dont l’activité principale n’est pas le jeu de société, est soumis à l'accord préalable et écrit de l'Auteur ;
* le droit de reproduire ou de faire reproduire par extraits tout élément de l’Œuvre et/ou de ses Nouvelles Versions et/ou traductions, en vue de sa promotion et de sa publicité que ce soit par voie de presse papier et/ou numérique, que par le biais de catalogues, brochures, dépliants, prospectus, mailings, présentoirs, dossiers publicitaires ou promotionnels y compris de presse, fiches produit et argumentaires de vente, affiches, affichettes, posters, cartes, agendas, panneaux, pancartes, PLV – publicité dans l’intégralité des points de vente –, sacs publicitaires, éléments de conditionnements et emballages, *etc*.
* le droit de représenter l’Œuvre, ses Nouvelles Versions et/ou traductions pour sa promotion et sa publicité par tout moyen.
	1. **Prérogatives de l’Éditeur**

L’Éditeur détermine le prix de vente de l’Œuvre. Il détermine également, sous réserve du respect de l’intégrité de l’Œuvre, du nom et de la qualité de l’Auteur :

* le format de l’Œuvre ;
* la présentation de l’Œuvre ;

Les éléments promotionnels relatifs à l’Œuvre sont de la responsabilité de l’Éditeur et doivent être soumis à l’Auteur pour consultation.

L’Éditeur se réserve la possibilité de sous-traiter sous sa responsabilité à des tiers tout ou partie des opérations de fabrication et commercialisation de l'Œuvre.

1. **Obligations de l’Éditeur**
	1. **Publication**

L’Éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de l'Œuvre, et assurera une exploitation permanente et suivie dans les conditions favorables à son exploitation. A ce titre, il s’engage à :

* publier l’Œuvre et en assurer l’exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession et au mieux de ses possibilités ;
* assurer une diffusion active de l’Œuvre de manière à donner toutes les chances de succès de l’Œuvre auprès du public ;
* présenter l’Œuvre sur ses catalogues papier et numérique, en citant le nom de l’Auteur ou son pseudonyme le cas échéant ;
* rendre disponible l’Œuvre dans une qualité respectueuse de celle-ci et conforme aux règles de l’art, quel que soit le circuit de diffusion choisi par l’Éditeur;
* satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l’Œuvre.

L’Éditeur vérifie et garantit avant publication de l'Œuvre que les droits autres que ceux cédés en vertus des présentes ne violent pas les droits de tiers.

L’Éditeur s’engage à faire réaliser en premier tirage un minimum de {nombre à compléter} exemplaires de l’Œuvre.

Lors du premier tirage, l’Éditeur fera parvenir, à titre gratuit, {nombre à compléter} exemplaires de l’Œuvre à l’Auteur pour son usage personnel, en édition française ou étrangère, selon les choix de ce dernier.

Les Parties conviennent que l’Œuvre devra être publiée (ci-après, la « **Première Publication** ») dans un délai de {nombre à compléter} mois à compter de la signature des présentes (ci-après, le « **Délai de Publication** »).

Le non-respect du Délai de Publication par l’Éditeur sera considéré comme un manquement à une obligation essentielle du Contrat, susceptible de justifier sa résiliation de plein droit par l’Auteur aux torts exclusifs de l’Éditeur, ainsi que précisé à l'article 13 ci-après.

* 1. **Défense des droits portant sur l’Œuvre**

Pendant la durée du Contrat, en cas de violation par un tiers des droits d’auteur ou d’une autre nature portant sur l’Œuvre, l’Éditeur s’engage à assurer la défense juridique active desdits droits en concertation avec l’Auteur, sans qu’il en résulte un engagement de frais pour l’Auteur.

L’Auteur se réserve néanmoins le droit d’agir en parallèle pour la défense de ses droits et à ses frais.

* 1. **Respect de l’intégrité de l’Œuvre, du nom et de la qualité de l’Auteur**

L’Éditeur s’engage à faire figurer sur la couverture des exemplaires de l’Œuvre (*i.e.* la boîte du jeu de société), et plus généralement sur tout élément promotionnel et publicitaire ainsi que sur la règle du jeu, le nom et la qualité de l’Auteur (ou le cas échéant pseudonyme de l’Auteur), lorsque cela est matériellement possible. Cette obligation concerne également le cas échéant tous les Licenciés de l’Éditeur qui se porte fort du respect par ces derniers de cette obligation.

L’Éditeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect de l’intégrité de l’Œuvre. Il s’engage notamment à n’apporter à l’Œuvre aucune modification, notamment sur la règle du jeu, sans recueillir le consentement préalable de l’Auteur par écrit ou par un procédé de communication électronique.

* 1. **Protection de l’œuvre par un titre de propriété industrielle**

Sauf accord exprès de l’Auteur, l’Éditeur ne peut en aucun cas rechercher une protection par un ou plusieurs droits de propriété industrielle quels qu’ils soient pour toute ou partie de l’Œuvre, sur tout territoire et devant tous les offices, l’Auteur demeurant seul titulaire de ce droit.

L’Éditeur pourra éventuellement agir avec l’accord préalable écrit de l’Auteur, en seule qualité de mandataire, pour le compte de l’Auteur, afin d’assurer la protection de tout élément de l’Œuvre, verbal ou non, nécessitant une protection par un ou plusieurs droits de propriété intellectuelle (*e.g.* : marque et/ou dessin et modèle).

Nonobstant ce qui précède, l’Auteur autorise expressément l’Éditeur à déposer à titre de marque, sur le Territoire, le titre de l’Œuvre. Toutefois, en cas de résiliation ou de nullité du contrat, pour quelque cause que ce soit, comme à l’expiration du contrat, tout titre industriel sera automatiquement et de plein droit rétrocédé à ses frais exclusifs par l’Éditeur à l'Auteur sans qu'il résulte pour ce dernier un quelconque préjudice financier. En cas de cession du droit par l’Éditeur à un Licencié, celui-ci se porte fort que les droits seront rétrocédés à l’Auteur dans les conditions susvisées.

* 1. **Licence à des tiers**

L’Éditeur est habilité, après avoir réalisé la Première Publication, à accorder à des tiers, tant en France qu’à l’étranger, et le cas échéant par voie de licence, toutes autorisations pour reproduire et de représenter tout ou partie de l’Œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent Contrat.

L’Éditeur s’engage à informer l’Auteur, préalablement à la signature d’un tel contrat de licence, de toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments déterminants de cet accord (nom du tiers, durée de cession, territoire concerné, modalités de rémunérations, *etc*.).

L’Éditeur s’engage à faire figurer dans tous les contrats concernant la cession, transmission, licence ou sous-licence de l’Œuvre à un tiers une clause permettant à l’Auteur d’agir directement sur le fondement du contrat à l’encontre du tiers, en lieu et place de l’Éditeur défaillant.

* 1. **Cession du Contrat**

L’Éditeur est tenu d’obtenir l’autorisation expresse, préalable et écrite de l’Auteur s’il souhaite transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d’apport en société, le bénéfice de tout ou partie du présent Contrat à des tiers, de manière isolée ou au sein d’un ensemble de contrats, indépendamment de la totalité de son fonds de commerce.

En cas d’aliénation du fonds de commerce et si, compte tenu du repreneur, cette aliénation est de nature à compromettre les intérêts matériels et/ou moraux de l’Auteur, celui-ci est fondé à demander la résiliation du Contrat et la réparation de son éventuel préjudice.

* 1. **Assurance**

L’Éditeur devra prendre soin de contracter toutes les assurances requises, notamment concernant sa responsabilité civile professionnelle et les assurances des dommages pouvant être causés à ou par le stock de l’Œuvre, ses éléments constitutifs et de ses dérivés, en s’assurant que l'entièreté des risques est couverte.

En cas de manquement à cette obligation, les sommes que l’Éditeur aurait dû verser à l’Auteur pour la vente du stock détruit ou endommagé seront dues et l'Éditeur garantira l'Auteur en cas de recours émanant de tiers pour quelque cause que ce soit.

1. **Obligations de l’Auteur**

L’Auteur garantit à l’Éditeur :

* qu’il détient tous les droits lui permettant de conclure le Contrat ;
* une jouissance paisible de l’Œuvre ;
* qu’aucune cession de droits de propriété intellectuelle portant sur tout ou partie de l’Œuvre identique à ceux cédés en vertu des présentes n’a été opérée depuis sa création ;
* qu’à sa connaissance, à la date de signature du Contrat, l’Œuvre ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit de propriété de tiers, et ne constitue pas la contrefaçon d’une œuvre préexistante ;
* qu’il n’existe pas de litige en cours, d’arbitrage, médiation, revendication ou autre action similaire devant une juridiction relatifs à une action en contrefaçon ou une action en violation de tout droit de propriété intellectuelle ou autres droits qui, prononcé contre l’Auteur, interférerait avec sa capacité à accorder les droits mentionnés au présent Contrat.
1. **Validation du bon à tirer**

L’Éditeur s’engage, préalablement à la Première Publication, et plus généralement à toute publication de Nouvelle(s) Version(s), d’Extension(s) et/ou d’adaptation(s) de l’Œuvre, à adresser à l’Auteur la version provisoire de l’Œuvre ayant vocation à être commercialisée (ci-après, une « **Épreuve** »), nécessaire avant toute publication.

L’Auteur devra proposer ses éventuelles corrections et/ou observations concernant l’Épreuve et les communiquer à l’Éditeur, dans un délai d’un (1) mois suivant la réception effective de l’Épreuve, revêtues de son « *bon à tirer* ». La mention “*bon à tirer*” vaut pour validation de l’**Épreuve** par l’Auteur.

Dans le cas où l’Auteur n’aurait pas fait parvenir à l’Éditeur son « bon à tirer » dans le délai susvisé, l’Éditeur pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, cette décision n’entraînant aucune conséquence financière pour l’Auteur. Néanmoins, le cas échéant, l’Éditeur ne pourra être tenu responsable d’un éventuel retard dans la publication de l’ouvrage concerné, ne pouvant dépasser un (1) mois, ayant pour cause l’absence de retour de l’Auteur.

1. **Rémunération de l’Auteur**
	1. **Avances et garanties**

L’Éditeur verse à l’Auteur, à titre d’avance, la somme de <X montant en lettres> euros toutes taxes comprises (X montant en chiffres € TTC) lors de la signature du Contrat (ci-après, l’ « **Avance** »).

L’Avance sera récupérable par l’Éditeur sur le produit des ventes issues de l’exploitation principale de l’Œuvre par ses soins, et ne saurait être récupérée sur les Redevances en cas de concession de licence, de l’exploitation de merchandising, ou d’une autre œuvre.

L’Avance reste définitivement acquise par l’Auteur et ce, quel que soit le résultat financier de l’exploitation de l’Œuvre ou l’éventuelle résiliation ou nullité du Contrat pour quelle que cause que ce soit, sans préjudice des dispositions suivantes.

Cependant dans l’hypothèse où l’Auteur ne remettrait pas à l’Éditeur l’ensemble du matériel nécessaire à la fabrication de l’Œuvre avant le <date à compléter> et sauf cas de force majeure (maladie, accident ou décès), l’Éditeur sera en droit de se faire rembourser les échéances déjà versées.

Le cas échéant, l’Auteur s’engage soit à livrer le matériel nécessaire à la fabrication de l’Œuvre, soit à rembourser l’Avance qu’il aurait perçue et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification (par LRAR) par l’Éditeur de son intention de faire valoir cette clause.

* 1. **Redevances dues au titre de l’exploitation de l’Œuvre**

Pour la commercialisation par l’Éditeur sur un support physique de l’Œuvre en langue française en France et au Benelux, l’Auteur recevra de l’Éditeur une rémunération proportionnelle fixée à :

- X pourcent (X %) du PPHT, sans que cette rémunération ne puisse être inférieure à X (X) euros.

OU

- De 1 à X exemplaires vendus par l’Éditeur la rémunération versée sera de X pourcent (X %) du PPHT, sans que cette rémunération ne puisse être inférieure à X euros.

- De X à X exemplaires vendus par l’Éditeur la rémunération versée sera de X pourcent (X %) du PPHT, sans que cette rémunération ne puisse être inférieure à X euros.

- Au-delà de X exemplaires vendus par l’Éditeur, la rémunération versée sera de X pourcent(X %) du PPHT, sans que cette rémunération ne puisse être inférieure à X euros.

Pour la commercialisation par l’Éditeur sur un support physique de l’Œuvre en langue française ou étrangère à l’étranger, l’Auteur recevra une rémunération proportionnelle fixée à :

- X pourcent (X %) du PPHT, sans que cette rémunération ne puisse être inférieure à X (X) euros.

OU

- De 1 à X exemplaires vendus par l’Éditeur la rémunération versée sera de X pourcent (X %) du PPHT, sans que cette rémunération ne puisse être inférieure à X euros.

- De X à X exemplaires vendus par l’Éditeur la rémunération versée sera de X pourcent (X %) du PPHT, sans que cette rémunération ne puisse être inférieure à X euros.

- Au-delà de X exemplaires vendus par l’Éditeur la rémunération versée sera de X pourcent(X %) du PPHT, sans que cette rémunération ne puisse être inférieure à X euros.

Pour toute hypothèse où le prix de vente ne serait pas déterminable, le prix public retenu pour calculer la rémunération due à l’Auteur sera le prix public conseillé imprimé sur chaque exemplaire de l’Œuvre vendue en France. Ce prix ne devra pas être inférieur à plus de vingt pourcent (20 %) du prix public de vente constaté. À défaut, le prix public de vente retenu sera [X].

Dans l’hypothèse où le prix public conseillé ne serait pas déterminable, la rémunération due à l’Auteur sera de X pourcent (X %) du chiffre d’affaires net hors taxes réalisé par l’Éditeur.

Concernant toutes les différentes rémunérations évoquées au sein de cet article, la création et commercialisation d’une Nouvelle Version ne saurait constituer une remise à zéro du nombre d’exemplaires vendus.

* 1. **Redevances dues en cas de concession de licence**

Dans le cas où l’Éditeur, dûment autorisé par l’Auteur, concèderait une licence à un tiers pour la fabrication, commercialisation ou publication de l’Œuvre, l’Éditeur devra verser à l’Auteur X pourcent (X %) sur les redevances nettes hors taxes perçues par l’Éditeur.

* 1. **Redevances liées à l’exploitation de merchandising**

Dans le cas où l’Éditeur, dûment autorisé par l’Auteur, procèderait ou concèderait une licence à un tiers pour la fabrication, commercialisation ou publication de produits dérivés de l’Œuvre, l’Éditeur devra verser à l’Auteur X pourcent (X %) sur les redevances nettes hors taxes perçues par l’Éditeur.

* 1. **Exemplaires sans droits**

Les Redevances ne porteront pas sur :

- Les exemplaires remis gratuitement à l’Auteur ;

- Les exemplaires destinés aux services de presse (dans la limite de X exemplaires) ;

- Les exemplaires destinés à la promotion et publicité de l’Œuvre (dans la limite de X exemplaires) ;

- Les exemplaires destinés à un dépôt légal ;

- Les exemplaires destinés à des tests (dans la limite de X exemplaires)

- Les exemplaires destinés à l’envoi des justificatifs.

* 1. **Périodicité**

L’ensemble des Redevances dues à l’Auteur par l’Éditeur sera versé trimestriellement dans un délai de trente (30) jours fin de mois à la fin de chaque trimestre et dans le cadre de l’obligation de reddition des comptes de l'Éditeur.

1. **Reddition des comptes**

Dans le cadre de l’exploitation de l’Œuvre, l’Éditeur s'engage à tenir les comptes afférents à l'exploitation de l'Œuvre dans une comptabilité séparée et est tenu de rendre compte à l'Auteur du calcul des Redevances de façon explicite et transparente.

L’obligation de rendre compte s’impose à l’Éditeur pour l’ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de distribution (France, export, opérations spéciales, *etc.*).

Les comptes de l’Éditeur devront être rendus suivant la périodicité contractuelle de l'article 7.6 à l’Auteur et lui seront adressés ou rendus disponibles par un procédé de communication électronique dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque période.

Sur simple demande, l’Éditeur est tenu de fournir à l’Auteur un état des comptes des années antérieures dans la limite des délais légaux de conservation des documents comptables.

L’état des comptes adressé par l’Éditeur, dont le modèle est présenté en **Annexe 2**, devra mentionner pour chaque jeu s'il y a lieu :

* Le nombre d’exemplaires en stock en début et fin d’exercice ;
* Le nombre d’exemplaires fabriqués en cours d’exercice ;
* Le nombre des exemplaires vendus par l’Éditeur ;
* Le nombre des exemplaires hors droits cédés au cours de l’exercice ;
* Le nombre des exemplaires détruits au cours de l’exercice ;
* La liste des cessions de droits réalisées en cours d’exercice ;
* Le montant des Redevances correspondantes dues et versées à l’Auteur ;
* Les assiettes et les taux des différentes Redevances ;
* Le nom des acquéreurs de licence d’édition ou de licence d’exploitation de droits dérivés et le montant brut des Redevances encaissées ;
* La balance comptable entre les à-valoir déjà versés et les droits dus.
1. **Exemplaires vendus à l’Auteur**

Outre les exemplaires d’auteur, l’Auteur peut demander à l’Éditeur de lui fournir des exemplaires supplémentaires, qui lui seront facturés cinquante pourcent (50 %) du PPHT. Les frais d’envoi ou de livraison seront à la charge de l’Éditeur.

1. **Vente en solde totale ou partielle**

Si dans les deux (2) ans suivant la mise en vente de l’Œuvre, l’Éditeur a en stock plus d’exemplaires de l’Œuvre qu’il n’estime nécessaire à l’exploitation normale, il doit proposer à l’Auteur de racheter tout ou partie du stock. Le stock restant doit lui permettre de continuer l’exploitation de façon permanente et suivie, dans les conditions ci-après.

En cas de mévente d’exemplaires de l’Œuvre à l’issue d’une période de deux (2) ans après leur mise en vente (ci-après, les « **Invendus** »), l’Éditeur aura le droit de, après avoir proposé un rachat à l’Auteur par LRAR trois (3) mois à l’avance (ci-après, l' « **Avis d’Invendus** »), dans les conditions ci-après, de (options cumulables) :

* solder tout ou partie des Invendus. Le cas échéant, le produit de cette vente restera acquis à l’Éditeur sans droit à redevance pour l’Auteur si les Invendus sont vendus à moins de 25 % du PPHT ;
* procéder à la mise au pilon totale ou partielle des Invendus.

L’Auteur devra, dans les trente (30) jours suivants l’Avis d’Invendus, faire connaître à l’Éditeur, par LRAR, s’il préfère racheter lui-même tous les Invendus au prix de fabrication des Invendus.

S’il achète effectivement les Invendus, l’Auteur pourra librement exploiter l’Œuvre, après avoir occulté le nom de l’Éditeur (et toutes les mentions existantes de l’Éditeur) si cette occultation est matériellement possible (*i.e*. sans dégrader la couverture ou l’emballage de l’Œuvre).

La vente en solde de la totalité des exemplaires de l’Œuvre emporte résiliation de plein droit du Contrat qui prend effet le jour suivant ladite vente. Le cas échéant, l’Auteur retrouve automatiquement la totalité des droits sur l'Œuvre et sa pleine et entière liberté d'exploitation. De son côté, l’Éditeur s’engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne.

1. **Mise au pilon partielle ou totale**

Si l’Éditeur a un stock d’exemplaires de l’Œuvre plus important qu’il n’est nécessaire pour satisfaire les commandes, il pourra avec l’accord préalable et écrit de l’Auteur pilonner une partie de ce stock sans que le Contrat n’en soit affecté.

L’Éditeur sera aussi en droit de faire supprimer les exemplaires défectueux et abîmés à tout moment.

En cas de mise au pilon totale, l’Éditeur devra remettre à l’Auteur un certificat précisant la date à laquelle l’opération aura été accomplie et le nombre d’exemplaires détruits. Dans cette hypothèse, l’Auteur retrouve automatiquement la totalité des droits sur l'Œuvre et sa pleine et entière liberté d'exploitation. De son côté, l’Éditeur s’engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne.

1. **Nouvelles Versions et Extensions**

L’Auteur s’engage à notifier à l’Éditeur tout projet d’Extension ou de Nouvelle Version de l’Œuvre qu’il entendrait développer en lui communiquant tous les éléments nécessaires permettant à l’Éditeur d’effectuer des parties tests.

Seule la notification à l’Éditeur est considérée dans le Contrat comme une obligation. Cette disposition ne saurait en aucun cas s’analyser comme étant un droit de préférence au sens de l’article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle puisque l’Auteur conserve le droit de refuser à l’Éditeur l’exploitation d’une telle Extension ou Nouvelle Version de l’Œuvre.

Dans le cas d’une Nouvelle Version, l’Éditeur devra notifier sa décision d’exploitation ou non dans un délai de trois (3) mois à compter de la remise par l’Auteur de chaque projet définitif et susceptible de donner lieu à des parties tests. L’Éditeur devra notamment faire connaître les conditions matérielles et financières de cette Nouvelle Version. L’Auteur aura alors un délai de réponse de un (1) mois pour répondre à cette proposition. Si l’Éditeur n’a pas fait connaître à l’Auteur son intention dans le délai susvisé, ou si l’Auteur n’a pas accepté la proposition de l’Éditeur, le projet de Nouvelle Version de l’Œuvre sera réputé être refusé. L’Auteur retrouvera alors sa liberté d’action et pourra faire librement éditer cette Nouvelle Version par un Éditeur de son choix.

Dans le cas d’une Extension, l’Éditeur devra notifier sa décision d’exploitation ou non dans un délai de trois (3) mois à compter de la remise par l’Auteur de chaque projet définitif et susceptible de donner lieu à des parties tests. L’Éditeur devra notamment faire connaître les conditions matérielles et financières de cette Extension. L’Auteur aura alors un délai de réponse de un (1) mois. Si l’Éditeur n’a pas fait connaître à l’Auteur son intention dans le délai susvisé, ou si l’Auteur n’a pas accepté la proposition de l’Éditeur, le projet d’Extension de l’Œuvre sera réputé refusé.

Chaque Extension fera l’objet d’un nouveau contrat d’édition, tandis que chaque Nouvelle Version de l’Œuvre telle que définie au Contrat fera l’objet d’un avenant.

En aucun cas l’Éditeur ne sera autorisé à créer, développer une Extension ou une Nouvelle version de l’Œuvre sans l’autorisation de l’Auteur.

1. **Résiliation - Conséquences de la résiliation**
	1. **Résiliation de plein droit**

Le contrat pourra être résilié de plein droit par chacune des Parties en cas de non-respect par l’autre Partie de l’une quelconque des obligations découlant des articles 3,4, 6, 7 et 8 ci-dessus.

La résiliation prendra effet sans formalité judiciaire quelconque à l’expiration d’un délai de 30 jours à compter de la date de première présentation de la mise en demeure adressée sous forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie créancière victime de la défaillance à la Partie débitrice, précisant le(s) manquements(s) reprochés à cette dernière et mentionnant l’intention de la Partie créancière de faire application de la présente clause et s’il n’a pas été dans l’intervalle remédié auxdits manquements, le tout sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait être en droit de réclamer la Partie créancière victime de la défaillance.

* 1. **Conséquences de la résiliation, de la résolution ou de la nullité**

En cas de résiliation, de résolution ou de nullité du contrat pour quelque cause que ce soit non imputable à l’Éditeur, celui-ci sera autorisé à écouler les invendus, en restant tenu de payer à l’Auteur les Redevances prévues au Contrat, pendant une période de 6 mois à compter de la date de résiliation ou de nullité du Contrat. À l’expiration de ce délai, les invendus encore en stock seront restitués gracieusement à l’Auteur qui pourra les exploiter librement et les sommes qui lui auront été déjà versées lui resteront définitivement acquises.

En cas de résiliation, de résolution ou de nullité du contrat pour quelque cause que ce soit imputable en tout ou partie à l’Éditeur, celui-ci aura pour obligation de résultat de transférer l’entière propriété des stocks de l’Œuvre à l’Auteur, et sera exclusivement en charge des coûts de transfert desdits stocks. Les sommes qui auront été déjà versées à l’Auteur lui resteront définitivement acquises, et les sommes encore dues par l’Éditeur deviendront immédiatement exigibles.

En toute hypothèse, l’Éditeur devra restituer à l’Auteur tout document, prototype, projet que l’Auteur lui aura fait parvenir.

1. **Clause d’audit**

Une fois par an et par une personne de son choix, l’Auteur pourra vérifier les comptes de l’Éditeur et les accords de cession relatifs au présent Contrat, sous réserve d’un délai de prévenance de trente (30) jours.

L’Éditeur mettra à la disposition de l’Auteur ou de son mandataire les livres comptables, le double des relevés de vente avec les différents diffuseurs, ainsi qu’un état des stocks vérifiable chez le distributeur, toutes les pièces comptables et tous justificatifs, contrats, accords de distribution, de cession, ou autres, permettant de mener à bien cette vérification.

S’il s’avère que la vérification des comptes révèle des erreurs dans les redditions et/ou dans le montant des Redevances qui ont été versées à l’Auteur à son détriment, et que le montant des Redevances à percevoir sur les 4 dernières redditions est supérieur ou égal à 5% des Redevances versées, alors le coût de cet audit sera intégralement à la charge de l’Éditeur qui devra rembourser l’Auteur de ses débours.

1. **Dispositions générales**
	1. **Force majeure**

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable pour un manquement à l’une des obligations mise à sa charge par le Contrat qui résulterait de la survenance d’un cas de force majeure, tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que (i) la Partie invoquant un tel cas de force majeure notifie son existence à l’autre Partie dans les plus brefs délais, (ii) qu’elle fasse tout le nécessaire pour en limiter les conséquences (iii) qu’elle reprenne l’exécution du Contrat immédiatement après que ce cas de force majeure a disparu.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du Contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, s’il avait une durée d’existence supérieure à soixante (60) jours, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit du Contrat par l’une ou l’autre des Parties. Cette résiliation sera effective quinze (15) jours après la réception par l’autre Partie d’une LRAR notifiant la résiliation, et sera considérée comme non imputable à l’Éditeur avec les conséquences prévues à l’article 13.2 ci-dessus.

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d’exemplaires de l’Œuvre, l’Éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d’aucune indemnisation à ce titre à l’égard de l’Auteur.

Toutefois, si l’Éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, l’Auteur percevra la part des Redevances prévue au Contrat sur ces exemplaires, proportionnellement au montant total alloué par l’assurance.

* 1. **Procédure Collective**

La survenance d’une procédure collective visant l’Éditeur n’entraîne pas la résiliation du Contrat. Lorsque l’activité est poursuivie, toutes les obligations de l’Éditeur à l’égard de l’Auteur doivent être respectées. En cas de cessation d’activité de l’Éditeur, l’acquéreur est tenu des obligations du cédant.

Lorsque l’activité a cessé depuis plus de trois (3) mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l’Auteur peut demander la résiliation du Contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués de l’Œuvre que trente (30) jours après avoir averti l’Auteur de son intention par LRAR.

L’Auteur possède un droit de préemption sur tout ou partie des exemplaires de l’Œuvre. Le prix de rachat correspond au prix de fabrication des exemplaires de l’Œuvre.

* 1. **Nullité d’une clause**

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

* 1. **Non-renonciation**

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d’une disposition du présent Contrat n'emporte aucunement renonciation au bénéfice de la clause concernée.

* 1. **Intégralité du Contrat**

Les Parties conviennent expressément que le Contrat prévaut sur toute disposition portant sur le même objet, contenue dans un accord quel qu’il soit et quelle qu’en soit la forme, conclu antérieurement à la signature du Contrat, ou postérieur à sa signature, non acté par un écrit exprès et signé par les deux Parties.

Le Contrat ne peut être modifié que d’un commun accord, exprès, écrit et préalable des Parties, tout avenant éventuel sera annexé au Contrat et en deviendra partie intégrante conformément aux dispositions du présent article.

* 1. **Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de l’exécution du Contrat, chaque Partie pourra le cas échéant être amenée à opérer un ou plusieurs traitement(s) de Données Personnelles (tel que notamment toute collecte, conservation et/ou transfert) pour le(s)quel(s) chaque Partie aura déterminé les modalités et finalités de traitement et ce, conformément aux dispositions du Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ci-après ensemble, la « **Réglementation Applicable** »).

À ce titre, chaque Partie aura défini seule les catégories de Données Personnelles traitées, les finalités, modalités et destinataires des traitements.

À la date d’Entrée en vigueur et pendant la durée du Contrat, chaque Partie déclare et garantit que :

* les Données Personnelles ont été et/ou seront collectées de manière loyale et licite ;
* les Données Personnelles peuvent être légalement communiquée à l’autre Partie.

Pendant toute la durée légale de conservation des Données Personnelles, chaque Partie s’engage à :

* accomplir toute formalité lui incombant, le cas échéant, au titre de la Réglementation Applicable ;
* exploiter les Données Personnelles uniquement aux fins de réalisation des Prestations et conformément à la finalité de leur traitement ;
* mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données Personnelles communiquées par l’autre Partie ; et
* permettre l’exercice des droits d’accès, de modification, d’opposition et de suppression de ses Données Personnelles, conformément à la Réglementation Applicable.
	1. **Droit applicable – Résolution des litiges**

Le Contrat est pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la Loi française.

En cas de différend né de l’exécution du Contrat, de son inexécution ou en relation avec ce dernier, les Parties conviennent, avant même de saisir toute juridiction, de rechercher impérativement une solution amiable, étant précisé que toute violation de cette obligation exposera à une fin de non-recevoir.

À cet effet, la Partie demanderesse notifiera ses griefs à l’autre Partie et son intention d’y remédier amiablement par lettre recommandée avec demande d’accusé de réception.

L’ensemble des diligences que les Parties devront accomplir afin de parvenir le cas échéant à une solution amiable devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception ou de première présentation de la notification de ses griefs par la Partie initiatrice.

À défaut de régularisation ou d’accord amiable intervenu dans le délai ci-dessus, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d’Appel de {A compléter – ex. : Rennes} exclusivement, y compris en cas d'injonction, de procédure d'urgence, de demande en garantie ou de pluralité de défendeurs.

\*\*\*

**Liste des Annexes** :

* **Annexe 1** – Description de l’Œuvre ;
* **Annexe 2** – Modèle de tableau de rémunération des droits à destination de l’Auteur.

**Fait en deux (2) exemplaires originaux, suivent les signatures des Parties :**

| **Pour l’Auteur**Représentée par ……………………Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | **Pour l’Éditeur**Représentée par ……………………Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| --- | --- |

**Annexe 1 - Description de l’Œuvre**

Insérer ici les règles et descriptions, photos, etc.

**Annexe 2 - Modèle de tableau de rémunération des droits à destination de l’Auteur**

| Titre | Nombre d’exemplaires en stock en début d’exercice | Nombre d’exemplaires fabriqués en cours d’exercice | Nombre d’exemplaires hors droits au cours de l’exercice | Nombre d’exemplaires détruits au cours de l’exercice | Nombre d’exemplaires en stock en fin d’exercice | Nombre des exemplaires vendus par l’**Éditeur** | Liste des cessions de droitsréalisées au cours de l’exercice | Assiette de rémunérationtotale du titre | Taux de rémunération de l’**Auteur** | Somme due à l’**Auteur** au titre des ventes | À-valoir restant | Montant des redevances correspondantes dues et versées |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [Titre de l’**Œuvre**] | x | x | x | x | x | x | x- x € | x € | x % | *x €* | *x €* | ***x €*** |
| = indiquer le titre d’**Œuvre** | = inventaire d’exercice précédent, 0 la première année | = nombre total des exemplaires fabriqués, incluant les exemplaires défectueux | = nombre total des exemplaires pour justificatifs/service presse/remise auteur | = nombre total des exemplaires détruits / exemplaires défectueux  | = inventaire de fin d’exercice | **=(**Nombre d’exemplaires en stock en début d’exercice + **(** nombre total des exemplaires fabriqués, incluant les exemplaires défectueux **-**Nombre d’exemplaires hors droits et détruits au cours de l’exercice)) -Nombre d’exemplaires en stock en fin d’exercice | = détail des sommes perçues pour les exploitations externes à l’**Éditeur**, détaillé pour chaque cession | = l’ensemble des sommes perçues soumises à l’assiette de rémunération de l’**Auteur** (Nombre des exemplaires vendus par l’**Éditeur X prix de vente HT)** | = reporter ici le taux conclu au **Contrat**, si besoin prévoir 1 ligne par taux différent | = Assiette de rémunérationtotale du titre X Taux de rémunération de l’**Auteur.** si besoin prévoir 1 ligne par taux différent | *= À-valoir déjà versé à l’****Auteur****, cette somme est réduite à chaque versement* | ***=*** À-valoir restant ***-*** Somme due à l’**Auteur** au titre des ventes, (indiquer [nouveau montant d’à-valoir restant] d’à-valoir restant) |
| **Total** | **x** | **x** | **x** | **x** | **x** | **x** | **x €** | **x €** | **x %** | ***x €*** | ***x €*** | ***x €*** |

(si besoin) : détail ici des cessions de droits en sous-licence par pays et société, avec la ventilation complète des sommes perçues